

handelt sich um den Beschluss über die Volksrechte und die öffentliche Gewalt, dem 78 Prozent der Stimmenden zugestimmt haben, und um den Beschluss über Unvereinbarkeiten, welcher von 82 Prozent der Stimmenden gutgeheissen worden ist. Der zweite Beschluss, die Revision der Walliser Kantonsverfassung hinsichtlich der Unvereinbarkeitsbestimmungen, stellt kein Problem dar. In der gegenwärtigen Verfassung sind in 15 verschiedenen Artikeln Regelungen über die Unvereinbarkeit bestimmter Ämter detailliert enthalten. Diese Bestimmungen sollten aufgehoben und durch einen neuen Artikel 90 ersetzt werden, der die gesetzliche Regelung der Unvereinbarkeiten vorsieht. Hier ist die Einheit der Materie gegeben. Das Bundesrecht ist nicht verletzt. Die Gewährleistung ist hiefür zu erteilen.

Demgegenüber war die erste Abstimmung, nämlich jene über die Volksrechte und die öffentliche Gewalt, Gegenstand eingehender Abklärungen und Beratungen. Wir haben festgestellt, dass der Kanton Wallis in bezug auf den Umfang der Materie, die Gegenstand der Teilrevision bildete, relativ weit gegangen ist. Wir haben festgestellt, dass in den letzten zwei Jahrzehnten nie eine so umfassende Materie auf dem Wege der Teilrevision unterbreitet worden ist; entsprechend war die Bundesversammlung in den vergangenen zwanzig Jahren nie aufgerufen, die Frage nach der Einheit der Materie einer kantonalen Verfassungsrevision aufzuwerfen und zu untersuchen.

Die Kommission kommt zum Schluss, dass wir die Gewährleistung nicht unter diesem Titel verweigern sollten. Dies bedeutet allerdings, dass wir in der Frage der Gewährleistung kantonalen Verfassungsrechts auch in Zukunft einen eher grosszügigen Massstab ansetzen sollten. Hinsichtlich von Artikel 100 Absatz 3 Ziffer 4 der Kantonsverfassung ist die Frage der jederzeitigen Revidierbarkeit aufgeworfen worden. Die jederzeitige Revidierbarkeit ist in der bestehenden Fassung, positivrechtlich gesehen, nicht gewährleistet. Die eidgenössische Verwaltung hat sich daher vom Staatsrat des Kantons Wallis die in der Botschaft festgehaltenen Zusagen geben lassen. Wir haben uns darüber unterhalten, ob wir Ihnen empfehlen sollten, diesen Artikel unter Vorbehalt zu gewährleisten. Dies würde dem Grundsatz der Klarheit Nachachtung verschaffen, indem der Bürger genau wüsste, mit welchem Umfang und mit welcher Bedeutung dieser Artikel von der Eidgenossenschaft gewährleistet worden ist. Wir vertreten allerdings heute die Auffassung, dass wir dann, wenn Auslegungsfragen mit dem Kanton zufriedenstellend geklärt werden konnten und wenn keinerlei Anhaltspunkte dafür vorliegen, dass ein Kanton einen solchen Artikel nicht bundesrechtskonform anwenden wird, auf einen Vorbehalt verzichten sollten.

Demzufolge beantragt Ihnen die Kommission die Gewährleistung auch dieser Kantonsverfassung ohne Vorbehalt.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Gesamtberatung – Traitement global

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Titre et préambule, art. 1, 2

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

27 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

94.099

Europäische Konvention zum Schutz der Menschenrechte. Protokoll Nr. 11

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Protocole No 11

Botschaft und Beschlussentwurf
vom 23. November 1994 (BBl 1995 I 999)
Message et projet d'arrêté
du 23 novembre 1994 (FF 1995 I 987)

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: Comme vous le savez, la Suisse fait partie du Conseil de l'Europe depuis 1963. Elle a donc ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) le 28 novembre 1974. Le Protocole No 11 concerne une modification de la structure de la Cour européenne des droits de l'homme.

Je vais vous indiquer les caractéristiques principales de ces modifications, mais avant tout, je vous explique les raisons pour lesquelles on a décidé de procéder ainsi.

Alors que, dans la période entre 1950–1969, plus ou moins une décision par année était prise, les recours ont augmenté et, actuellement, on compte environ 500 décisions par année. Cela fait que la Cour européenne n'est plus en mesure de prendre ses décisions avec le temps et le soin nécessaires, vu leur importance. C'est pour cette raison que la Suisse a été l'auteur d'une requête de modification de la structure, afin que la Cour européenne soit en mesure de faire face aux nombres croissants de requêtes de décision et de recours.

En effet, actuellement, la cour fonctionne selon le système suivant: il y a la Commission européenne des droits de l'homme, qui est un organe de filtrage des requêtes et qui est chargée de se prononcer sur la recevabilité des recours, c'est-à-dire sur les faits, de contribuer à d'éventuels règlements amiables et, le cas échéant, de formuler un avis sur l'existence d'une violation de la convention. Il y a la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, qui est chargée de rendre un arrêt définitif et contraignant sur les affaires qui lui sont déferées par la commission ou par l'Etat intéressé. Enfin, il y a le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'un des deux organes du Conseil de l'Europe, qui est chargé de prendre une décision définitive et contraignante sur les affaires qui n'ont pas été portées devant la cour. Or, cette structure a atteint ses limites, et elle doit être changée. Le Comité des ministres était d'accord.

Pour finir, la proposition qui a trouvé approbation concernant le Protocole No 11 est la suivante: le premier problème qu'il faut souligner, c'est que, pour la jurisprudence, la compétence de la Cour européenne est une compétence subsidiaire. En effet, la compétence prioritaire revient toujours aux cours nationales, le mécanisme de protection des droits de l'homme de la cour est subsidiaire. Cela veut dire qu'il faut souligner l'importance de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse pour le développement des principes qui sont les principes suisses, mais aussi, maintenant, les principes de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui a amené le Tribunal fédéral à rendre plus de 300 arrêts en application de la CEDH.

La cour deviendra une cour permanente; actuellement, elle ne l'est pas. Le système de filtrage est maintenant changé, ce n'est plus la commission, mais ce sont des comités de cinq juges élus par la cour qui examinent la recevabilité d'un recours. Après quoi, il y a des cours de sept juges qui décident. Et c'est

seulement sur un recours contre cette décision, ou bien parce que le cas a une importance particulière, ou bien parce que l'Etat le requiert, que l'affaire est portée devant la cour véritable de dix-sept personnes qui prendra une décision définitive. Tel est le système qu'on a élaboré, et on espère qu'avec ce système, la cour sera en partie soulagée de la charge actuelle, et qu'elle pourra faire face au nombre croissant de recours qui sont introduits.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous expliquer des détails de procédure. Il n'y a pratiquement pas de changement de grande importance. La commission a pratiquement examiné toutes les modifications apportées par le Protocole No 11 et n'a pas trouvé de raisons de formuler des réserves. Il faut souligner que c'était la Suisse qui avait demandé, déjà en 1985, que ces modifications puissent être apportées. La commission vous propose à l'unanimité de ratifier ce protocole.

Koller Arnold, Bundesrat: Ich kann mich kurz fassen und auf das umfassende Referat von Herrn Salvioni verweisen.

Der Bundesrat hat angesichts dieses Protokolls Nr. 11 zur Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) eine gewisse Genugtuung, denn vor genau zehn Jahren hat die Schweiz an der ersten Ministerkonferenz über Menschenrechte in Wien auf die Dringlichkeit einer grundsätzlichen Reform des ursprünglich ja revolutionären und einzigartigen Kontrollmechanismus der EMRK hingewiesen.

Heute liegt dieses Protokoll, das weitgehend auch den Anregungen der Schweiz entspricht, vor. Zu seinem Inkrafttreten bedarf es allerdings der Ratifikation durch alle Konventionsstaaten. Bisher haben zwar alle 34 Mitgliedstaaten des Europarates das Protokoll unterzeichnet, aber lediglich vier Staaten haben bereits ratifiziert, nämlich Bulgarien, Slowenien, die Slowakei und das Vereinigte Königreich.

Wir hoffen abschliessend, dass das Protokoll Nr. 11, das die Funktionsfähigkeit dieses einmaligen Kontrollmechanismus der Menschenrechte in Europa wiederherstellen wird, möglichst rasch in Kraft treten kann. Wir sind uns allerdings bewusst, dass das vor etwa 1998 kaum möglich sein wird.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Gesamtberatung – Traitement global

**Titel und Ingress, Art. 1, 2
Titre et préambule, art. 1, 2**

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes*

27 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

94.098

Rechtshilfevertrag in Strafsachen und Auslieferungsvertrag zwischen der Schweiz und Kanada. Genehmigung

Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada. Ratification

Botschaft und Beschlussentwurf
vom 16. November 1994 (BBl 1995 I 745)
Message et projet d'arrêté
du 16 novembre 1994 (FF 1995 I 725)

*Antrag der Kommission
Eintreten*

*Proposition de la commission
Entrer en matière*

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: La situation avec le Canada est très simple. Nous avons avec le Canada un traité d'extradition qui avait été conclu en son temps avec la Grande-Bretagne en 1880. C'est donc un accord centenaire, et le monde a bien changé depuis lors! Nous n'avons pas de traité d'entraide judiciaire avec le Canada. Par conséquent, la Suisse a rencontré et continue de rencontrer des difficultés lorsque des criminels doivent être extradés du Canada ou lorsqu'il faut demander l'entraide pour obtenir des documents.

Il est vrai que la Suisse peut accorder l'entraide au Canada grâce à la loi interne suisse, mais le Canada ne peut pas l'accorder à la Suisse faute de base légale. C'est la raison pour laquelle le Département fédéral de justice et police a essayé de contacter le Canada pour tenter de trouver des accords. Heureusement, ces accords ont été possibles, même s'il y a eu des difficultés au cours des discussions à cause de la différence des systèmes de droit pénal; le système anglo-saxon étant différent du système continental, cela donne une certaine difficulté de procédure.

Enfin, le Département fédéral de justice et police et le Conseil fédéral ont pu conclure et signer deux accords, que l'on discute ensemble, un traité d'extradition et un traité d'entraide judiciaire.

Les difficultés ont eu un écho particulier dans la presse et l'opinion publique à cause des cas Plumey et Werner K. Rey, où la Suisse n'a pas pu obtenir de la part des autorités où ces personnes résidaient la lettre nécessaire pour les extraditer, ou pour obtenir des documents. Il faut signaler que les Bahamas sont dans la même situation que le Canada pour ce qui concerne le traité que la Suisse avait signé avec la Grande-Bretagne, même si actuellement les Bahamas ne dépendent plus de la Grande-Bretagne.

En général, il faut aussi souligner que la criminalité n'est plus actuellement limitée aux frontières nationales, que les technologies permettent le transport de personnes, d'informations, d'argent à une vitesse élevée, «en temps réel» comme on dit, et il faut donc que les polices et les organisations qui combattent le crime puissent opérer avec la même rapidité si l'on veut obtenir des succès.

Je parlerai maintenant du Traité d'extradition entre la Suisse et le Canada, parce que c'est le premier. Pour l'essentiel, et il faut reconnaître que c'est un succès pour les Suisses qui ont négocié avec les autorités canadiennes, ce traité correspond pour l'essentiel au droit d'extradition suisse et à la Convention européenne d'extradition.

Les points les plus importants que je me permets de souligner, ce sont les améliorations vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'est plus nécessaire d'insérer dans le traité une liste des délits, mais il y a une clause gé-

Europäische Konvention zum Schutz der Menschenrechte. Protokoll Nr. 11

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Protocole No 11

| | |
|---------------------|--|
| In | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung |
| Dans | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale |
| In | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr | 1995 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | II |
| Volume | |
| Volume | |
| Session | Frühjahrssession |
| Session | Session de printemps |
| Sessione | Sessione primaverile |
| Rat | Ständerat |
| Conseil | Conseil des Etats |
| Consiglio | Consiglio degli Stati |
| Sitzung | 07 |
| Séance | |
| Seduta | |
| Geschäftsnummer | 94.099 |
| Numéro d'objet | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 15.03.1995 - 08:00 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 326-327 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 20 025 661 |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.